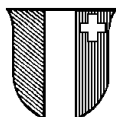


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2022

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 12 janvier 2023
- délai de dépôt des signatures : 23 mars 2023



## Loi modifiant la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le rapport du Conseil d'État, du 27 avril 2022,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN), du 28 septembre 1998, est modifiée comme suit :

*Art. 5 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>La banque est soumise à la surveillance intégrale de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après : la FINMA).

<sup>2</sup>Le Conseil d'État assiste la FINMA dans l'exécution de ses décisions.

*Art. 15, let. e (abrogée)*

*Art. 17, al. 4 et 8 (nouvelle teneur)*

<sup>4</sup>Il choisit l'organe de révision externe au sens de la loi sur les banques. Lorsqu'il en change, il soumet son choix à l'approbation de la FINMA.

<sup>8</sup>Il soumet au Conseil d'État le règlement général d'organisation de la banque avant de le transmettre pour ratification à la FINMA.

*Article 23, note marginale, alinéa 1 (nouvelles teneurs)*

Révision interne

<sup>1</sup>La révision interne se compose d'un ou plusieurs réviseurs et du personnel nécessaire. Il est dirigé par un-e spécialiste de la révision.

<sup>2</sup>Elle contrôle la gestion de la banque et en fait rapport au conseil d'administration et à l'organe de révision externe.

<sup>3</sup>Elle est indépendante de la direction.

<sup>4</sup>Ses attributions et son organisation sont déterminées par le conseil d'administration.

*Art. 24 (abrogé)*

*Art. 25 (abrogé)*

*Art. 26 (abrogé)*

*Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les membres du conseil d'administration, du comité de banque, de la direction et de l'inspectorat ne peuvent faire partie des organes ou du personnel d'autres établissements actifs dans le domaine financier ou soumis à la surveillance de la FINMA, sans l'autorisation du conseil d'administration.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,      Le secrétaire général,*

C. CHOLLET

M. LAVOYER-BOULIANNE